

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.661 du 6 avril 2000

A. 82.572/XI-5739

En cause : **DELAVALLEE** Anne,
ayant élu domicile chez
Me C. BROTCORNE, avocat,
rue de Condé 33
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
2. **la Haute Ecole de la Communauté
française du Hainaut**,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par
Anne DELAVALLEE, qui demande l'annulation de :

- " - la lettre du 29 janvier 1999 de la direction de l'établissement scolaire, informant la requérante du maintien des résultats de la délibération du 26 janvier 1999;
- la délibération du conseil de classe du 26 janvier 1999 dont il est question à ce courrier du 29 janvier 1999 et dont la requérante n'a qu'une connaissance verbale";

Vu l'arrêt n° 80.158 du 10 mai 1999 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 17 mai 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me H. de LHONEVY, loco Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 80.158 du 10 mai 1999 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées a été notifié à la partie requérante le 17 mai 1999; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le six avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.